



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Sécurisation du carrefour entre la voie communale de la Suhardière et la route départementale n°22
sur la commune de Daon (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5287 relative à la sécurisation du carrefour entre la voie communale de la Suhardière et la route départementale n°22 sur la commune de Daon, déposée par le conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un tronçon de voie communale (VC) sur 175 m de long (et 5 m de large) et l'aménagement d'un nouvel accès sur la route départementale (RD) n°22 au niveau d'un accès de champ existant ; que sur le tronçon détourné de la voie communale, l'ancienne chaussée (375 m²) sera remise en terrain naturel enherbé et l'ancien accès à la RD 22 fermé ; qu'un chemin d'accès à un champ voisin sera également recréé ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des croisements en portant le carrefour sur un point haut, offrant des distances de visibilité suffisantes pour permettre les entrées et sorties en toute sécurité sur la RD dont le trafic est de 1845 véhicules par jour, dont 5,1 % de poids lourds (source comptages 2019) ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit la destruction d'un linéaire de 20 à 30 m de haie sur laquelle un relevé spécifique justifie de l'absence d'arbre susceptible d'abriter des insectes saprophytes ou des oiseaux cavernicoles ; qu'il prévoit de réaliser cette destruction en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune, des reptiles et des batraciens susceptibles d'être inféodés à ces milieux ; qu'il prévoit la plantation de haies sur un linéaire de 30 m en fermeture de l'ancien accès sur la route départementale et en accompagnement visuel du nouveau tracé ;

Considérant que le projet, constituant une emprise totale de 2 900 m² sur des terres agricoles, représente une superficie imperméabilisée nouvelle de 920 m² de chaussée, et la création de 1 050 m² de surface d'accotements enherbés ; qu'il prévoit la création de noues infiltrantes de nature à ralentir les vitesses d'écoulement et favoriser l'auto épuration des eaux de ruissellement par le couvert végétal ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à 2 semaines ; que ce chantier induira un trafic moyen de 5 à 6 poids lourds par jour, représentant une augmentation moyenne du trafic sur la RD 22 de l'ordre de 6 % ; que la programmation de ce chantier évitera toute contemporanéité avec la seconde phase des travaux du pont de Daon nécessitant la déviation du trafic de la RD 123 vers la RD 22 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation du carrefour entre la voie communale de la Suhardière et la route départementale n°22 sur la commune de Daon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr